**Commission** : Quatrième commission-Politiques spéciales

**Thème**: Permettre l’autodétermination sereine et régulée des peuples

**Délégation** : Belgique

Cher(s) président(s), honorables délégués

La Belgique est un pays aux identités nationales très marquées et différenciées. Ici, la cohésion territoriale, économique et culturelle est essentielle afin de maintenir la coexistence entre Wallons et Flamands. Un scénario de partition est peu envisageable et peu recommandable, car ceci entraînerait une crise sans précédents pour le peuple Belge.

La Belgique est un pays fédéral, les états ont donc une certaine autonomie sur le choix de langue, enseignement et culture. Par ailleurs la constitution Belge ne reconnaît pas le droit d’organiser un referendum, comme le dit l’article 25, alinéa 2 de notre constitution qui établit que les pouvoirs « sont exercés de la manière établie par la Constitution » ce qui exclue le referendum constitutionnel. L’échec de l’indépendance de la Catalogne en 2017 serait l’exemple de comment l’UE et l’ONU ne reconnaissent pas ce droit.

Certes la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame que tous les peuples ont le droit de libre détermination et « en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturelle. Cependant la résolution 2625 de l’ONU de 1970 déclare que ceci ne doit pas être interprété « dans le sens où il autorise à enfreindre l’intégrité territoriale des états souverains et indépendants dotés d’un gouvernement qui représente la totalité du peuple appartenant à un territoire ». De plus, en 1960, la résolution 1514 affirmait que le fait d’essayer enfreindre l’unité nationale et l’intégrité territoriale d’un pays n’est pas compatible avec les propos de la charte des Nations unis.

Or, dans le cas où la constitution serait modifiée et le referendum aurait un résultat favorable à l’indépendance, la Belgique serait capable d’assurer un processus d’indépendance objectif et légal sans avoir besoin de l’intervention de l’ONU, puisque la Belgique est un état fédéral stable.

Le royaume de Belgique suggère donc que l'action et intervention de l'ONU dans les processus d'autodétermination des peuples soit limitée aux pays dont la rigueur démocratique et la cohésion sociale ne peuvent pas être garanties par les autorités nationales.